

Preuve de guerre, etc.

4. L'émission d'une proclamation par Sa Majesté, ou sous l'autorité du Gouverneur en Conseil est une preuve définitive que la guerre, l'invasion ou l'insurrection, réelle ou appréhendée, existe et a existé pendant toute période de temps y énoncée et de sa continuation, jusqu'à ce que par une proclamation subséquente il soit déclaré que la guerre, l'invasion ou l'insurrection n'existe plus.

La guerre existe depuis le 4 août.

5. Il est par la présente déclaré que la guerre a continuellement existé depuis le quatrième jour d'août 1914, et sera réputée exister jusqu'à ce que le Gouverneur en Conseil par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada* déclare qu'elle n'existe plus; mais toute et chaque procédure instituée ou commencée par ou sous l'autorité du Gouverneur en Conseil avant l'émission de la proclamation en dernier lieu mentionnée, dont il peut autoriser la continuation, peut être mise à exécution et menée à fin comme si ladite proclamation n'eût pas été émise.

Pouvoirs spéciaux du Gouverneur en conseil.

6. Le Gouverneur en Conseil a le pouvoir de faire et autoriser tels actes et choses et de faire de temps à autre tels ordres et règlements qu'il peut, à raison de l'existence réelle ou appréhendée de la guerre, d'une invasion ou insurrection, juger nécessaires ou à propos pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada; et pour plus de certitude, mais non pas pour restreindre la généralité des termes qui précèdent, il est par la présente déclaré que les pouvoirs du Gouverneur en Conseil s'étendront à toutes les matières tombant dans la catégorie des sujets ci-après énumérés, savoir:—

- a) la censure et le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication;
- b) l'arrestation, la détention, l'exclusion et la déportation;
- c) le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada et les mouvements des navires;
- d) les transports par terre, par air ou par eau, et le contrôle du transport des personnes et des choses;
- e) le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication;
- f) la prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition de biens et de leur usage.

2. Tous les ordres et règlements faits sous le régime du présent article auront force de loi et seront exécutoires de la manière et par tels cours, officiers et autorités que le Gouverneur en Conseil peut prescrire; et peuvent être changés, étendus ou révoqués par tout ordre ou règlement subséquent; mais si quelque ordre ou règlement est changé,